



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2021-CAB-12
portant interdiction temporaire de vente à emporter
de boissons alcoolisées à consommer sur place
et portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique
dans le département de la Loire-Atlantique**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis sanitaire émis par le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire le 29 mars 2021 ;

Considérant la propagation de l'épidémie de la Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 15 février 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

Considérant que, malgré les mesures nationales et locales, une accélération brutale des indicateurs épidémiologiques est observée sur l'ensemble du territoire national; que le taux d'incidence départemental est de 249 cas positifs pour 100 000 habitants au 1^{er} avril 2021 ; Le seuil d'alerte a également été dépassé pour les personnes âgées de 65 ans et plus, avec un taux d'incidence de 135 pour 100 000 au 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que les restaurants et débits de boissons ne peuvent plus accueillir de public en application du décret n° 2020-1310 modifié susvisé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la

propagation du virus covid-19 mais qu'ils sont autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit, à l'exception des motifs et des conditions limitativement énumérés par le décret n° 2020-1310 modifié précité.

Considérant qu'il a été constaté par les forces de l'ordre que des dizaines de personnes se regroupaient en différents lieux du département, sans respecter les distances de sécurité et les recommandations sanitaires et en consommant de l'alcool ;

Considérant que la consommation de produits alcoolisés est de nature à renforcer le risque de transmission du virus par la désinhibition des comportements qu'elle induit, notamment le relâchement des gestes barrières ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à l'accélération de la circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à la salubrité publique par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'une mesure d'interdiction de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées sur les voies et espaces publics dans le département de la Loire-Atlantique répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter du 3 avril, 06H00 et jusqu'au 6 mai 2021 inclus, est interdite la vente de boissons alcooliques et alcoolisées à consommer sur place ainsi que la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées sur les voies et espaces publics du département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

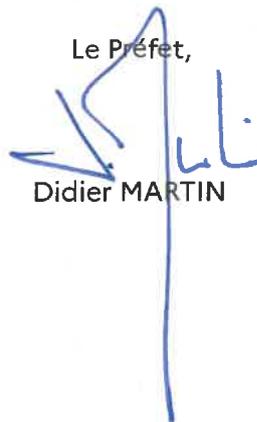
Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur

départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Nantes, le **02 AVR. 2021**

Le Préfet,



Didier MARTIN

